

PLF 2013

2013

**PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE**

Sommaire

I. Les grands équilibres du budget 2013 sont inchangés	3
Les grands équilibres de la loi de finances rectificative pour 2013	5
II. Des mesures ambitieuses de financement de l'économie	13
La réforme de l'assurance vie au service de l'économie	15
La mise en place d'un amortissement exceptionnel pour favoriser les investissements des entreprises dans les PME innovantes	16
Augmentation du plafond de risques couverts par l'État dans le cadre des garanties à la construction navale	17
Soutien des entreprises à l'exportation (1/2) : nouvelles modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme	18
Soutien des entreprises à l'exportation (2/2) : extension des bénéficiaires de la garantie de refinancement des crédits à l'exportation octroyés par Coface agissant avec la garantie de l'État	20
III. Simplifier et dématérialiser les procédures fiscales	23
Simplifier les procédures fiscales	25
Favoriser le recours aux procédures dématérialisées	26
IV. Mesures fiscales sectorielles incitatives	27
Mise en œuvre des mesures fiscales du « plan bois »	29
Prorogation et adaptation de divers avantages fiscaux	30
V. Mesures diverses	31
Reprise de la dette de l'EPFR par l'État	33
Évolution de la contribution au service public de l'électricité	34
Réforme de la taxe d'apprentissage	35
Diverses mesures fiscales : SIIC et <i>exit tax</i>	36

I. Les grands équilibres du budget 2013 sont inchangés

Les grands équilibres de la loi de finances rectificative pour 2013

Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2013 confirme l'objectif d'un déficit public de 4,1 % du PIB en 2013. La norme de dépense fixée en loi de finance initiale, qui prévoit une stabilisation des dépenses de l'État hors dette et pensions par rapport à la LFI 2012, sera strictement respectée.

Compte tenu d'importants surcoûts liés aux budgets rectificatifs de l'Union européenne, traduits dans le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR UE), **le respect de la norme de dépense requiert un effort inédit sur les dépenses du budget général, qui sont revues à la baisse de 1,1 Md€ par rapport à la LFI 2013.**

1. À fin 2013, le déficit public s'élèvera à 4,1 % du PIB, conformément à la prévision pour 2013 présentée lors du projet de loi de finances pour 2014 (PLF 2014).

Le PLFR 2013 confirme les prévisions déjà présentées dans le cadre du PLF 2014 : une **croissance de 0,1 %** et un **déficit public de 4,1 % du PIB, en réduction de 0,7 point de PIB par rapport à 2012.**

Cette réduction du déficit nominal est le résultat d'un **effort structurel historique (1,7 point de PIB)**, alors que l'activité économique, encore peu dynamique, affecte le déficit à hauteur d'environ 1 point de PIB :

- la prévision de croissance 2013 étant inférieure au potentiel de croissance de l'économie (1,4 %), le solde conjoncturel se dégrade en effet de 0,6 point en 2013 par rapport à 2012 ;
- en outre, les élasticités très inférieures à l'unité affectent le rendement des recettes publiques de 0,4 point de PIB.

La prévision de solde budgétaire 2013 est identique à celle présentée lors du PLF 2014 (- 71,9 Md€), en amélioration de plus de 15 Md€ par rapport à 2012, compte tenu de l'important ajustement opéré en 2013.

Conformément à l'article 15 de la loi organique n° 2012-1403 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le Haut Conseil des Finances Publiques s'est prononcé sur les prévisions économiques et la cohérence du PLFR, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi n° 2012-1403 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

Le Haut Conseil des finances publiques a indiqué que la prévision de croissance retenue était « réaliste » et la prévision de déficit public « plausible », ces prévisions restant entourées des incertitudes habituelles à ce stade de l'année.

2. Le PLFR 2013 témoigne de la priorité absolue du Gouvernement de maîtrise de la dépense publique.

En fin d'année 2012, le vote des budgets rectificatifs (BR) européens pour 2012 a conduit à intégrer en fin de discussion du PLF 2013 un surcoût de 837 M€ par rapport à la budgétisation initiale du PSR UE. Le Gouvernement avait alors annoncé lors des débats que cette dépense nouvelle serait gagée en gestion 2013.

Pour y faire face et pour financer les dépenses nouvelles décidées en début d'année en matière de lutte contre la pauvreté (« plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale » du 21 janvier 2013), le Gouvernement a mis en place en début d'année un surgel de 2 Md€, portant ainsi la réserve initiale (hors réserve portant sur la masse salariale) de 5,9 Md€ à 7,9 Md€.

Durant toute l'année, une gestion exemplaire a été mise en place : seuls les crédits strictement nécessaires et urgents ont été dégelés. Ainsi, au 31 octobre, la réserve de précaution (hors réserve portant sur la masse salariale) s'élevait à 7,4 Md€, en baisse de 0,5 Md€ uniquement par rapport à la réserve initiale, en raison principalement de dégels intervenus au titre des retraites des régimes spéciaux à hauteur de 0,3 Md€.

La mise en place de cette réserve supplémentaire et l'absence de dégel en cours d'année ont été un signal déterminant auprès des ministères afin de les inciter à anticiper l'annulation totale ou partielle de leur réserve. Ainsi pour compenser les 3,2 Md€ d'ouvertures de crédits, plus de 2,8 Md€ d'annulations sont portées sur la réserve de précaution. Les annulations allant au-delà de la réserve sont rendues possibles principalement par des économies de constatation.

Les annulations de crédits ont été réalisées selon deux principes :

- **un principe d'auto-assurance**, appliqué aux missions dont certains programmes étaient en dépassement qui sont prioritairement financés par les autres programmes de la mission ;
- **un principe de solidarité** : toutes les missions ont été mises à contribution afin de couvrir les ouvertures nécessaires au-delà de l'auto-assurance.

3. Les ouvertures et annulations du schéma de fin de gestion 2013 (décret d'avance et PLFR) conduisent à une réduction des dépenses des ministères de 1,1 Md€, afin d'assurer le respect de la norme de dépense.

3.1. Les ouvertures de crédit s'élèvent à 2,1 Md€ sur le budget général et 1,1 Md€ sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (« PSR UE »), soit un total de 3,2 Md€

Les ouvertures de crédits sur le budget général concernent principalement :

- **les opérations extérieures de la défense (OPEX) à hauteur de 0,6 Md€** (dont 0,15 Md€ de masse salariale) ;
- **la masse salariale (hors OPEX) à hauteur de 0,4 Md€**, dont 0,2 Md€ sur la défense et 0,1 Md€ sur l'éducation nationale (soit moins de 0,2 % des crédits de masse salariale de ce ministère) ;
- **la politique de l'emploi à hauteur de 0,23 Md€ en net**, compte tenu de la priorité du Gouvernement en faveur de la lutte contre le chômage ; les mesures en faveur de l'emploi ont également été financées par redéploiement ou à travers la mobilisation des opérateurs du service public de l'emploi ;
- **l'hébergement d'urgence à hauteur de 0,1 Md€** ;
- des redéploiements de crédits du premier programme d'investissements d'avenir (PIA) qui conduisent à ouvrir **300 M€ sur la mission Économie pour financer des actions de recherche et développement dans la filière numérique**, des actions en faveur de l'hôpital numérique et des investissements en capital risque/capital développement, afin d'assurer un continuum pour les investissements réalisés par le PIA en amont de l'exploitation commerciale (recherche, maturation, amorçage) ;
- **les aides personnelles au logement à hauteur de 265 M€**, compte d'un nombre de bénéficiaires plus important qu'escompté et de moindres recettes qu'attendu pour le FNAL (du fait d'une croissance économique plus faible par rapport à la LFI 2013) ;
- **l'aide médicale d'État à hauteur de 156 M€**, compte tenu de deux effets. En premier lieu, un nombre de bénéficiaires plus important que prévu. Cette hausse est notamment liée à l'entrée de certains bénéficiaires dans le dispositif suite à la suppression du droit de timbre en 2012 qui avaient différé leur entrée jusque là. Ceci favorise un accès aux soins plus précoce des patients, ce qui constitue une mesure pertinente tant en termes de santé publique que d'efficacité du système de santé, un report des soins donnant lieu *in fine* à une prise en charge plus coûteuse. En second lieu, la hausse des dépenses entre 2012 et 2013 s'explique par la mise en place d'une réforme de la tarification des séjours hospitaliers des bénéficiaires de l'aide médicale d'État. Celle-ci est progressivement alignée sur les modalités de la tarification de la prise en charge des autres assurés sociaux. Conséquemment, l'équivalent de deux mois

de prise en charge des séjours hospitaliers de la fin de l'année 2012 ont fait l'objet de facturations plus tardives, au cours du premier trimestre de l'année 2013. Cet effet présente un caractère exceptionnel ;

- l'allocation aux adultes handicapés, à hauteur de 25 M€, ce qui traduit la qualité de la budgétisation de cette dépense de 8,2 Md€. Pour mémoire, 286 M€ avaient été ouverts dans le cadre de la dernière loi de finances rectificative de 2012 pour compléter le budget 2012.

En outre, plusieurs budgets rectificatifs (BR) européens ont été adoptés en 2013 ou sont en cours d'adoption. Les BR n° 2 (voté) et n° 8 (en cours d'adoption) conduiront à des dépenses supplémentaires de 11,2 Md€ afin de financer des engagements antérieurs que les budgets précédents ne permettaient pas d'assurer ; compte tenu de sa nature exceptionnelle, soldant une situation passée, la part due par la France (1,8 Md€) est traitée hors norme de dépense, comme déjà indiqué au moment de la présentation du PLF 2014.

Les autres budgets rectificatifs (9 BR au total) constituent des BR de nature plus classique, prenant en compte des ajustements mineurs en dépense et, principalement, la baisse des ressources propres, qui conduit à une augmentation des parts budgétaires des États. Par rapport à la prévision initiale de LFI, le coût du PSR UE est revu à la hausse de 252 M€ à ce titre.

Description des ouvertures de crédits financées par le schéma de fin de gestion 2013			
En M€, en crédits de paiement			
Ouvertures en M€	DA	PLFR	TOTAL
OPEX	578		578
Masse salariale (hors OPEX)	417		417
Politique de l'emploi	227		227
Hébergement d'urgence	100		100
Redéploiements PIA		317	317
Aides personnelles au logement		268	268
Aide médicale d'État		156	156
Allocation adulte handicapé		25	25
Autres	15	24	39
TOTAL crédits du budget général	1 338	790	2 128
PSR UE		1 089	1 089
<i>dont BR UE 2012</i>		837	837
<i>dont BR UE 2013 (hors n° 2 et n° 8)</i>		252	252
TOTAL	1 338	1 879	3 217

3.2. Les annulations de crédits du budget général à hauteur de 3,2 Md€ permettent le respect de la norme de dépense

Au total, sur le schéma de fin de gestion, 3,1 Md€ sont annulés sur les dépenses hors masse salariale. Ces annulations concernent 83 programmes, avec un taux d'annulation moyen de 77 % de la réserve constatée au 31/10/2013. Les dix programmes les plus importants en termes de montants d'annulation représentent 61% du montant total des annulations. Ces annulations sont décrites dans le tableau ci-après.

En outre, 0,1 Md€ de crédits de masse salariale sont annulés dans le cadre du décret d'avance, correspondant à des sous-consommations constatées.

Enfin, le prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales est également revu à la baisse de 0,1 Md€.

Au total, la volonté réaffirmée du Gouvernement de maîtriser la dépense publique conduit à un schéma de fin de gestion marqué par un effort substantiel sur les budgets des ministères. Leurs dépenses sont revues à la baisse de 1,1 Md€ par rapport à la budgétisation initiale (2,1 Md€ d'ouvertures et 3,2 Md€ d'annulations).

Description des annulations du schéma de fin de gestion 2013 hors titre 2, principaux programmes

En M€, en crédits de paiement

Mission	N° programme	Programme	Annulations totales HT2	Réserve au 31/10	Commentaires
Défense	146	Équipement des forces	- 650	754	Auto-assurance par la mission Défense des ouvertures nécessaires sur sa masse salariale (hors OPEX) et participation de la défense à la solidarité interministérielle
Écologie, développement et aménagement durables	203	Infrastructures et services de transports	- 440	440	Annulation des crédits gelés
Recherche et enseignement supérieur	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	- 212	256	Redéploiement PIA (37 M€) et annulation d'une part importante des crédits gelés, principalement à travers un ajustement à la capacité effective de paiement de l'Agence nationale de la recherche
Engagements financiers de l'État	145	Épargne	- 148	43	Économie de constatation sur les primes PEL
Action extérieure de l'État	105	Action de la France en Europe et dans le monde	- 92	91	Annulation des crédits gelés
Aide publique au développement	209	Solidarité à l'égard des pays en développement	- 84	148	Annulation de crédits gelés, principalement au titre de la constatation d'une économie sur la contribution au Fonds européen de développement.
Aide publique au développement	110	Aide économique et financière au développement	- 69	105	Annulations de crédits gelés, principalement au titre de la consommation constatée des bonifications de prêts (conditions de marché différentes des prévisions), du Fonds d'étude et d'aide au secteur privé et des crédits d'aides budgétaires globales

Mission	N° programme	Programme	Annulations totales HT2	Réserve au 31/10	Commentaires
Recherche et enseignement supérieur	190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	- 66	79	15 M€ d'annulations au titre des redéploiements PIA ; 51 M€ d'annulations de crédits gelés
Santé	204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	- 65	64	Annulation de crédits gelés
Égalité des territoires, logement et ville	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	- 54	39	Annulation des crédits gelés (39 M€). Les autorisations d'engagements des aides à la pierre sont maintenues et rendues disponibles afin d'accélérer le lancement de constructions de logements sociaux. Redéploiement PIA (15 M€)

II. Des mesures ambitieuses de financement de l'économie

Le projet de loi de finances rectificative traduit l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration du financement de l'économie et de la croissance.

La réforme de l'assurance vie au service du financement de l'économie

L'épargne des Français est très abondante mais demeure insuffisamment investie dans les placements les plus utiles aux entreprises et en particulier à l'investissement en actions dans les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). C'est le cas notamment de l'assurance vie, qui représente plus de 1 400 Mds€ d'encours soit 40 % de l'épargne financière des ménages. Sa réforme répond à une nécessité économique : celle de faire émerger des nouveaux produits répondant aux besoins des assurés, tout en promouvant la réorientation de cette épargne au service de l'économie.

Est ainsi proposée **la création de deux nouveaux produits permettant une meilleure allocation de l'épargne des Français au bénéfice du financement de l'économie** :

- **le produit « euro-croissance »**, qui deviendra le troisième pilier de l'assurance vie entre les fonds en euros et les unités de compte. Les fonds « euro-croissance » permettront à un assuré de bénéficier d'une garantie du capital s'il reste investi au moins huit ans. Ces fonds pourront être souscrits dans des contrats « multisupports » offrant la possibilité d'arbitrer avec des fonds en euros et des unités de compte. Pour faciliter le développement de ces produits, **ces nouveaux contrats bénéficieront, à l'ouverture, du maintien de l'antériorité fiscale pour les primes issues d'autres contrats d'assurance vie** ;

- **de nouveaux contrats** visant à orienter l'épargne vers le placement dans des actions de PME et d'ETI, dans le logement intermédiaire et social et dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), l'exigence d'allocation dans ces actifs portant sur un tiers des actifs du contrat. Pour inciter les épargnants à souscrire ce produit, le régime fiscal de la transmission des contrats d'assurance vie sera réformé afin de mieux prendre en compte la contribution de l'épargne au financement de l'économie. **Les contrats respectant ces critères d'investissement bénéficieront d'un abattement d'assiette de 20 % pour le calcul des droits dus lors de la transmission.**

L'ensemble des épargnants pourront bénéficier de cet abattement. Les titulaires des contrats les plus importants seront particulièrement incités à réorienter leur épargne car le régime fiscal des autres contrats sera rendu moins avantageux pour eux. Le taux du barème applicable aux successions pour la tranche supérieure à 1M€ par bénéficiaire sera ainsi majoré de 25 % à 31,25 %, permettant de maintenir le niveau actuel du barème pour ces seuls contrats.

Coût : 3 M€ en 2014.

La mise en place d'un amortissement exceptionnel pour favoriser les investissements des entreprises dans les PME innovantes

Le Gouvernement souhaite accroître la présence des investisseurs industriels dans le capital-investissement. Il est ainsi proposé qu'une entreprise investissant au capital de PME innovante puisse amortir progressivement, en cinq ans, le montant de cet investissement. Lorsqu'elle cède les titres de la PME innovante, l'entreprise devra réintégrer le montant cumulé de l'amortissement réalisé depuis l'investissement, si la cession s'accompagne d'une plus-value. En l'absence de plus-value, l'amortissement reste définitivement acquis à l'entreprise investisseuse.

Seront éligibles à l'avantage à la fois les investissements directs et ceux intermédiés par un fonds. L'investisseur ne pourra détenir plus de 20 % de l'entreprise cible ou du fonds.

Coût : 200 M€ à terme, 10 M€ en 2014.

Encouragement à la reprise d'entreprises par les salariés par la création d'un statut d'amorçage applicable aux SCOP

Le gouvernement souhaite encourager la reprise d'entreprises par leurs salariés pour assurer la pérennité de l'activité et des emplois qui y sont attachés. A cet effet, les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés coopératives et participatives (SCOP) sont étendus au statut nouveau de SCOP « en amorçage », c'est-à-dire des SCOP qui ne satisfont pas encore la condition de détention majoritaire du capital par les associés coopérateurs, durant une période transitoire qui serait fixée à sept ans. Ces SCOP en amorçage permettront aux salariés de réunir progressivement, et au plus tard après 7 ans, les financements leur permettant d'acquérir la majorité du capital social et revenir dans le droit commun des SCOP.

Ces SCOP en amorçage pourront, comme les SCOP ordinaires :

- déduire de leur résultat la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs ;
- et constituer une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation.

Coût : non chiffré

Augmentation du plafond de risques couvert par l'État dans le cadre des garanties à la construction navale

Objectif de la réforme

Relever de 900 M€ à 2 Md€ le plafond de la garantie de l'État au bénéfice de la construction navale.

Descriptif de la mesure

Cet article a pour objet d'augmenter le montant maximal de risques pouvant être couvert par un dispositif de garantie qui existe depuis le 1^{er} janvier 2006 réservé aux **entreprises de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 M€.**

Il consiste pour l'État à **contre-garantir jusqu'à 80 % des cautions et des préfinancements mis en place par des institutions financières françaises ou étrangères pour la construction d'un navire civil en France.** En effet, la construction navale nécessite de mobiliser pour chaque projet des ressources bancaires importantes sur des périodes longues : un navire de croisière peut coûter plusieurs centaines de millions d'euros et nécessiter plusieurs années de construction. L'industriel doit trouver les moyens de financer les coûts de démarrage du projet.

Le dispositif est géré pour le compte de l'État par la Caisse française de développement industriel (CFDI).

Depuis la création du dispositif la garantie n'a jamais été appelée.

Des dispositifs comparables sont en vigueur dans les pays européens dont les chantiers navals sont en concurrence avec les chantiers français.

Le montant de risque maximal de 900 M€ a été fixé en 2005 et n'a jamais été réévalué. Il ne reflète pas l'augmentation importante de la taille et du prix unitaire des navires désormais construits. L'augmentation du montant de risque maximal est donc nécessaire pour continuer à soutenir la construction navale civile française, industrie génératrice de nombreux emplois directs et indirects.

Recette estimée / coût de la mesure

La facturation des garanties doit couvrir, à long terme, les pertes éventuelles. En absence de sinistre, le régime a rapporté à l'État environ 20 M€ depuis 2006.

Soutien des entreprises à l'exportation (1/2) : nouvelles modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme

Objectif de la réforme

Le présent article a pour objectif de **compléter le dispositif public d'assurance-crédit permettant de soutenir les exportations de court terme** – c'est à dire les exportations dont la durée de risque maximale est inférieure à deux ans.

En effet, **dans le cadre de leurs opérations d'exportation de court terme, les entreprises françaises peuvent être confrontées à l'impossibilité de trouver une couverture auprès des assureurs-crédit privés. Ce type de situation se rencontre notamment dans des contextes particuliers** (crise économique, événements politiques...), sur certaines zones géographiques ou pour des secteurs économiques spécifiques. Ce retrait – temporaire ou plus durable – des assureurs-crédit privés peut avoir des effets négatifs sur la capacité des exportateurs français à s'imposer sur les marchés internationaux.

Descriptif de la mesure

Ce nouveau dispositif permettra à la Coface, agissant pour le compte de l'État, de réassurer des sociétés privées habilitées à pratiquer des opérations d'assurance-crédit à l'export en France, lorsque les conditions de leur intervention sans couverture publique ne seront plus réunies.

Il ne sera activé qu'en cas de défaillance de marché constatée (via la production par le demandeur d'au moins quatre lettres de refus de couverture provenant d'assureurs-crédit privés ou via la constatation d'une baisse significative de l'encours et du taux d'acceptation d'au moins deux assureurs-crédit privés).

Un **plafond d'engagement de 1 Md€** est fixé dans le cadre de cet article de loi de finances. Conformément aux dispositifs CapExport et Cap+ Export mis en place de manière temporaire en 2009, la réassurance apportée portera sur tout ou partie de l'opération mise en place par l'assureur-crédit privé.

Le cadre d'intervention du nouveau dispositif sera limité à la couverture des exportations de court terme à destination des pays dits « à risques non cessibles », à savoir les pays autres que les pays à haut revenu de l'OCDE et de l'Union européenne

L'extension de l'intervention de l'État sur le marché de l'assurance-crédit de court terme, en sécurisant l'accès des entreprises à l'assurance-crédit pour leurs opérations d'exportation, concourt au soutien et à la stimulation de l'activité des entreprises exportatrices, y compris les ETI et PME de croissance.

La mise en place en France d'un tel dispositif de soutien aux exportations participe de la mise à niveau de notre dispositif public de soutien financier aux exportations souhaité par le Président de la République et entamée dès 2012.

Recette estimée / coût de la mesure

Une prime sera versée par les bénéficiaires de la garantie en contrepartie de l'octroi de la couverture publique. Celle-ci sera représentative du risque porté par l'État et visera l'équilibre financier du dispositif. L'assuré sera par ailleurs responsabilisé au travers du maintien d'une quotité non garantie et les assureurs-crédit privés seront tenus de conserver une quote-part de la sinistralité indemnisée.

La mesure proposée se traduira donc, sauf sinistre majeur, par une augmentation des recettes de l'État correspondant à la différence entre les primes versées en contrepartie de l'octroi de la garantie de l'État et les sinistres indemnisés.

Soutien des entreprises à l'exportation (2/2) : extension des bénéficiaires de la garantie de refinancement des crédits à l'exportation octroyés par Coface agissant avec la garantie de l'État

Objectif de la réforme

Cet article vise à **étendre le périmètre des bénéficiaires de la garantie de refinancement des crédits à l'exportation** octroyés par Coface agissant pour le compte de l'État.

Cette disposition permettra de rendre l'accès à la liquidité plus aisé pour les banques intervenant sur le marché du crédit-export.

Descriptif de la mesure

Dispositif en vigueur

Conformément aux dispositions du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, **une garantie de refinancement a été créée par la loi de finances rectificative pour 2012.**

Cette garantie est octroyée par la COFACE agissant pour le compte de l'État pour **faciliter le refinancement des crédits à l'exportation accordés par les établissements bancaires.**

Le mécanisme consiste en l'octroi au refinancier des crédits à l'exportation d'une garantie à 100 % couvrant le risque de non-paiement. **Ce faisant, il permet d'améliorer l'accès à la liquidité des établissements bancaires pour la mise en place de crédits-exports et de diminuer *in fine* le coût de ces derniers.**

En l'état actuel du droit, le bénéfice de la garantie de refinancement est opérationnel depuis octobre 2013 :

- aux établissements de crédit, aux établissements financiers, aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance, que ces établissements, entreprises, mutuelles, ou institutions soient de droit français ou étranger ;
- aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;

- et, lorsque les conditions de concurrence auxquelles sont soumis les exportateurs français le justifient, aux sociétés créées dans le cadre du financement d'opérations d'exportation par émission obligataire, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'OCDE, ainsi qu'aux personnes morales relevant du droit de ces États agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement de ces opérations.

Mesure proposée

Afin d'accroître la pertinence de la mesure, il est proposé d'étendre le champ des bénéficiaires de la garantie de refinancement aux contreparties suivantes :

- **la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et ses filiales** susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement d'exportations ;
- **les banques centrales** parties intégrantes du Système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne ;
- les **fonds d'investissement publics étrangers** non couverts par le statut d'établissement de crédit ou d'établissement financier communément appelés « **fonds souverains** » ;
- **les institutions de retraite professionnelle de droit français ou étranger** qui n'ont pas la forme d'une société d'assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance.

Les fonds d'investissement publics situés dans des États et territoires non coopératifs seront exclus du dispositif.

L'objectif recherché est une diminution du coût des crédits-exports pourrait atteindre jusqu'à 50 points de base lorsque cette garantie de refinancement est utilisée.

Recette estimée / coût de la mesure

Une prime est demandée par l'État en contrepartie de l'octroi de la garantie de refinancement. Son niveau est fixé pour assurer l'équilibre financier du régime.

L'extension du champ des bénéficiaires de la garantie rehaussée de refinancement se traduira donc par une augmentation des recettes de l'État correspondant à la différence entre les primes versées en contrepartie de l'octroi de la garantie et les sinistres indemnisés au titre de cette garantie.

III. Simplifier et dématérialiser les procédures fiscales

Le projet de loi de finances rectificative pour 2013 poursuit l'effort de simplification et de dématérialisation des procédures fiscales, en vue d'alléger les contraintes pesant sur les contribuables, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises, d'alléger leurs démarches et de favoriser la réalisation de gains de productivité et d'économies par l'administration.

Simplifier les procédures fiscales

Le projet de loi comprendra ainsi des mesures de simplification pour les particuliers et les professionnels.

Pour les particuliers, l'article 10 **dispensera du dépôt de certaines pièces justificatives les contribuables déclarant leurs revenus en format papier**, dispense dont bénéficient déjà les télédéclarants.

Pour les professionnels, l'article 12 comprend plusieurs mesures de simplification.

- Il propose d'harmoniser les critères de mise en œuvre des régimes d'imposition applicables en matière de TVA et d'impôt sur les bénéfices et de **réformer le régime simplifié d'imposition en matière de TVA en allégeant les obligations de paiement de plus de 90 % des entreprises soumises actuellement à ce régime**, qui pourront moduler à la baisse leurs acomptes sous leur seule responsabilité et acquitter un acompte de TVA semestriel et non plus trimestriel.
- Il **harmonise également les échéances déclaratives et de paiement des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) clôturant leur exercice au 31 décembre**, en prévoyant une date limite de dépôt du relevé de solde concomitante à celle prévue pour le dépôt de la déclaration de résultats.
- Enfin, il simplifie le **règlement, selon une procédure unique, de neuf taxes diverses**, actuellement déclarées avec huit imprimés différents, en organisant leur télédéclaration et leur télérèglement selon une procédure unique.

Par ailleurs, l'article 10 **étend aux donations d'immeubles les opérations éligibles à la formalité fusionnée** permettant d'assurer par une seule démarche des formalités qui doivent être accomplies auprès de deux services.

Favoriser le recours aux procédures dématérialisées

Le projet de loi comprend un ensemble de mesures visant à accroître la diffusion des procédures dématérialisées pour les particuliers comme pour les professionnels.

À cet effet, l'article 11 réaffirme et garantit le principe selon lequel **les prélèvements opérés par l'administration pour le paiement des impôts et taxes ne peuvent entraîner aucun frais** pour les contribuables concernés auprès de leurs établissements bancaires.

Cet article abaisse également le montant maximal pouvant être réglé en espèces à un comptable public, qui sera porté à 300 euros. Cette mesure restreindra de plus de 70 % les encours en numéraire dans les postes comptables, réduisant les risques pour leur sécurité et le coût des transports de fonds.

Pour les professionnels, l'article 12 étend le **télépaiement de la taxe sur les salaires** à l'ensemble des redevables.

IV. Mesures fiscales sectorielles incitatives

Mise en œuvre des mesures fiscales du « plan bois »

Objectif de la réforme

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture prévoit un volet « forêt et bois ». Ce volet consiste notamment à mettre davantage en cohérence la politique forestière et celle relative au bois, en vue de renforcer la filière et mieux exploiter la forêt française, et à créer un fonds stratégique bois-forêt (FSBF). Cette politique s'inscrit à la suite du rapport du député Jean-Yves Caullet, remis fin juin au Premier ministre, sur la politique forestière de la France.

L'activité bois-forêt emploie en France autant de salariés que l'automobile (450 000), s'appuie sur une ressource naturelle abondante (la troisième forêt d'Europe) et notoirement sous-exploitée puisque la filière accuse un important déficit (7 milliards d'euros en 2010, le second poste de déséquilibre de la balance commerciale après l'énergie).

Le projet de loi de finances rectificative pour 2013 prévoit des mesures fiscales de nature à encourager une gestion active du patrimoine forestier de la France.

Descriptif de la mesure

Il est proposé la création d'un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA). Ce compte, alimenté par les ventes de bois, se substitue au compte d'épargne assurance pour la forêt (CEAF). Les sommes déposées sur le compte sont exonérées au trois quarts de l'assiette des droits de mutations à titre gratuit (DMTG) et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), à condition qu'elles soient exclusivement réutilisées pour financer les travaux de reconstitution forestière, à la suite de la survenance d'un sinistre, ou d'autres travaux forestiers.

La reconduction du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (dit « DEFI forêt ») est également proposée, en rénovant cet outil : le DEFI « acquisition » est recentré sur les opérations d'agrandissement/regroupement de parcelles, pour lutter contre le morcellement forestier, et le DEFI « travaux » et « contrats de gestion » voit le taux du crédit d'impôt majoré de 18 % à 25 % pour les personnes adhérant à une organisation de producteurs.

Enfin, un dispositif d'amortissement exceptionnel pour les entreprises de première transformation du bois est rétabli pour les acquisitions de matériels réalisées entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016, pour soutenir le secteur des scieries.

Coût de la mesure

Coût de 11 M€ en 2015 et de 12 M€ en 2016.

Prorogation et aménagement de divers avantages fiscaux

Objectif de la réforme

Le projet de loi prolonge ou amplifie des aides fiscales à plusieurs secteurs économiques essentiels : la presse (écrite ou en ligne), pour soutenir ses efforts de modernisation et d'innovation et défendre le pluralisme, la restauration, pour encourager la montée en gamme et l'excellence, et les jeux vidéo, pour doper l'attractivité du territoire français pour cette industrie en plein développement.

Descriptif de la mesure

Le projet de loi reconduit, aménage ou amplifie certains dispositifs d'aide fiscale aux entreprises du secteur de la presse, de la restauration ou des jeux vidéo.

En ce qui concerne le **secteur de la presse**, il proroge d'un an la provision spéciale que les entreprises de presse peuvent constituer en vue de réaliser des investissements, notamment pour acquérir des matériels, faire de la recherche et développement ou constituer des bases de données. Par ailleurs il ouvre la faculté aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), par une délibération, les diffuseurs de presse spécialistes.

En ce qui concerne la **restauration**, le projet de loi proroge d'un an le crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs afin de permettre aux professionnels de disposer d'un délai supplémentaire pour engager une démarche qualité en s'appuyant sur ce dispositif incitatif. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

Enfin, le projet de loi rénove le **crédit d'impôt jeux vidéo**, qui avait décliné au cours des dernières années, afin de l'adapter aux nouvelles réalités industrielles du secteur (en particulier des délais plus longs de production) et ainsi consolider le tissu créatif et industriel français. En l'état actuel des technologies et du marché, les délais de production des jeux de premier plan au niveau mondial, en termes de budget, de nombre de ventes, d'emplois et de rentabilité, s'étalent souvent de 4 à 7 ans. Afin de maintenir la pertinence du dispositif pour ces productions qui mobilisent un nombre important de compétences artistiques et techniques, il est proposé de porter de 26 à 72 mois le délai d'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros.

Coût de la mesure

Coût de 12 M€ en 2015 et 2 M€ par an à compter de 2016.

V. Mesures diverses

Reprise de la dette de l'EPFR par l'État

Objectif de la réforme

La mesure proposée autorise et encadre la reprise par l'État en 2013 de la dette restante de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR), qui se monte à 4,5 Md€.

L'EPFR a été créé par la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995. Il lui a été confié la mission de **gérer le soutien financier apporté par l'État au Crédit Lyonnais dans le cadre du cantonnement de certains de ses actifs au sein du Consortium de réalisation (CDR)**, société chargée d'assurer la cession de ceux-ci.

L'EPFR doit notamment veiller à ce que soient respectés les intérêts financiers de l'État dans le cadre de la défaillance du Crédit Lyonnais.

Descriptif de la mesure

L'EPFR ne dispose pas des ressources lui permettant de rembourser sa dette avant le 31 décembre 2014.

La reprise de cette dette par l'État apparaît comme la solution la plus conforme aux intérêts des finances publiques, compte tenu de sa simplicité de mise en œuvre et des conditions de refinancement très favorables de l'État actuellement.

La dette publique ne sera pas affectée par cette reprise, l'EPFR étant déjà une administration publique (un « organisme divers d'administration centrale »).

La mesure proposée consiste à transférer à l'État l'intégralité de cette dette, au plus tard le 31 décembre 2013. Il est d'ores et déjà prévu par l'Agence France Trésor que cette dette sera intégralement remboursée, par anticipation, lors des derniers jours de l'exercice 2013, une fois le collectif budgétaire voté.

Ce remboursement est permis grâce aux ressources de trésorerie exceptionnelles engendrées par les conditions de marché plus favorables pendant l'année 2013 que celles prévues dans la loi de finances initiale.

L'opération permettra ainsi de bénéficier des conditions de financement 2013 extrêmement favorables tout en n'augmentant pas l'exposition à court terme de la dette française (exposition stabilisée par rapport à 2012).

Coût de la mesure

La charge budgétaire de l'État devrait être accrue de **146 M€** par an en moyenne en raison de cette reprise de dette (coût du refinancement des 4,5 Md€ à long terme).

Néanmoins, la reprise de dette se serait avérée nécessaire fin 2014 ; la reprise dès 2013 permet des gains, non chiffrables à ce stade, compte tenu des taux particulièrement bas actuels.

Le déficit budgétaire, le déficit public et la dette publique ne sont pas affectés.

Evolution de la contribution au service public de l'électricité

Contexte de la réforme

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) est prélevée sur les consommateurs d'électricité. Elle est reversée aux opérateurs (principalement EDF et les entreprises locales de distribution d'électricité – ELD) en compensation des charges qu'ils supportent au titre des missions de service public qui leur sont fixées : rachat des énergies renouvelables, péréquation des coûts de l'électricité dans les zones non interconnectées, tarifs sociaux de l'électricité, etc.

Depuis 2009, les recettes de la CSPE étaient insuffisantes pour couvrir les charges, et cette insuffisance a conduit à un décalage de remboursement supporté par EDF, qui s'élève à 4,3 Md€ fin 2012.

L'entreprise EDF s'est endettée pour financer ce décalage, ce qui a occasionné des frais financiers.

Les ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget se sont engagés publiquement en janvier 2013 :

- à proposer au Parlement les dispositions qui permettent de prendre en compte ces coûts dans le calcul de la contribution due à EDF
- à ce que l'intégralité du déficit de compensation soit remboursée à horizon 2018.

Descriptif de la mesure

La mesure vise d'abord à prendre en compte les coûts de portage de la dette CSPE supportés par EDF jusqu'au 31 décembre 2012. Le projet de loi met également en place un schéma pérenne de prise en compte, pour l'avenir, des frais financiers qui pourraient incomber aux opérateurs en cas de décalage dans le versement de la compensation des charges de service public qu'ils supportent.

Coût de la mesure

La mesure n'a pas de coût pour l'État. Elle augmente le périmètre des charges qui devront être compensées par la CSPE. Seront désormais pris en charge par la CSPE : 627 M€ au titre des montants dus avant le 31 décembre 2012, auxquels s'ajoutera un montant annuel évalué à 80 M€ en 2013, montant ayant vocation à diminuer à mesure du remboursement du déficit de compensation.

Réforme de la taxe d'apprentissage

Objectif de la réforme

Le projet d'article engage une réforme des taxes relatives à l'apprentissage.

Descriptif de la mesure

Le projet d'article a pour objet d'engager une réforme du financement de l'apprentissage en accord avec l'objectif fixé dans le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi de faire progresser le nombre d'apprentis de 435 000 fin 2012 à 500 000 apprentis en 2017.

Dans cette optique, la répartition des taxes du secteur de l'apprentissage doit être revue afin que le produit de celles-ci bénéficie plus fortement au développement de l'apprentissage conformément aux engagements du Président de la République.

Le projet d'article prévoit ainsi :

- **la fusion de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la taxe d'apprentissage** dans un souci de simplification fiscale pour les entreprises et de lisibilité des circuits de financement de l'apprentissage pour les différents acteurs ;
- **l'identification au sein de cette nouvelle taxe fusionnée d'une fraction régionale de la taxe d'apprentissage** qui sera affectée aux régions, dont le rôle est majeur en matière de développement et de financement de l'apprentissage et qui pourront ainsi fonder leur politique sur cette ressource dynamique ;
- **l'affectation du produit de l'actuelle contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) directement au financement des centres de formation d'apprentis** afin de mieux cibler sur l'apprentissage les ressources disponibles conformément aux décisions du Président de la République. Ce produit est actuellement affecté au compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ».

Les autres affectations déjà existantes du produit de la part d'apprentissage (dépenses relevant du « quota » dédiées au financement des centres de formation d'apprentis et dépenses « libératoires » pour le financement des premières formations technologiques et professionnelles au titre du « hors quota ») **sont maintenues.**

Recette estimée / coût de la mesure

Cette réforme n'aura aucun impact sur le niveau de la fiscalité. Le projet d'article vient uniquement modifier les circuits de financement afin d'optimiser l'attribution de la ressource affectée au financement de l'apprentissage.

Diverses mesures fiscales

Aménagement du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) : Le régime des SIIC, qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés au titre de certaines de leurs activités en contrepartie d'une distribution minimale de leur résultat, est réformé.

Le PLFR pérennise l'exonération de contribution de 3 % sur les montants distribués, dès lors que les SIIC sont soumises à des obligations de distribution, qu'il est proposé de relever conformément aux orientations fixées dans le cadre du troisième comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

Réforme de l'*Exit tax* : Le projet de loi de finances rectificative pour 2013 procède à des adaptations, d'une part, du régime de l'*exit tax* due sur les plus-values latentes au départ de France et, d'autre part, des conditions de taxation à l'impôt sur le revenu des profits réalisés sur les instruments financiers à terme.

Ces adaptations visent d'abord à mettre en conformité notre droit fiscal avec le droit communautaire. Par ailleurs, s'agissant de l'*exit tax*, il est proposé de mettre en cohérence ce dispositif avec la réforme - proposée en projet de loi de finances pour 2014 à la suite des Assises des entrepreneurs - de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières.



Service de la Communication
Téléphone: 01 53 18 33 80